

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept du mois de juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

N°62

Date de Publication
- 1 JUIL. 2019
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
- 1 JUIL. 2019
Date de la convocation
20 juin 2019

Présents :

Mmes BERTRAND, FAURE-BRAC, FOURETS, HATEMIAN, LABI, MATEO, MAZEROLLE, SIMONIAN, SOULAYROL.

MM. CAUNAC, CHAIX, DENONFOUX, DE CANEVA, GENEST, JULLIEN-FIORI, LION, MACHERAS DE MONTILLET, MORTELETTE REYMOND, RIVIERE, SIEPEN.

Pouvoirs :

Mme BREZZO à M. SIEPPEN
Mme DESBIEF à M. CHAIX
Mme GOBET à Mme HATEMIAN
Mme SAINT CLAIR à Mme le Maire
Mme GAWLIK à M. CAUNAC
M. LIAUTAUD à M. MORTELETTE
M. MALAKIAN à DE CANEVA

Monsieur Olivier CAUNAC a été élu secrétaire.

Objet : Personnel communal. Fixation d'un plafond de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF).

Madame le Maire expose à ses collègues que le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 a explicité la mise en place du Compte Personnel de Formation (C.P.F.) dans la fonction publique en lieu et place du Droit individuel à la formation (D.I.F.).

Le CPF permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

L'article 9 du décret indique que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il est donc proposé au conseil municipal de consacrer une enveloppe annuelle de 1 000 € pour les demandes de formations relevant du C.P.F.

Sur ces 1 000 €, le montant maximum annuel pris en charge pour une action de formation sera de 200 € par agent, au-delà, le coût sera à la charge de l'agent.

La collectivité ne prendra pas en charge les frais de déplacement, d'hébergement, de repas liés à ces formations.

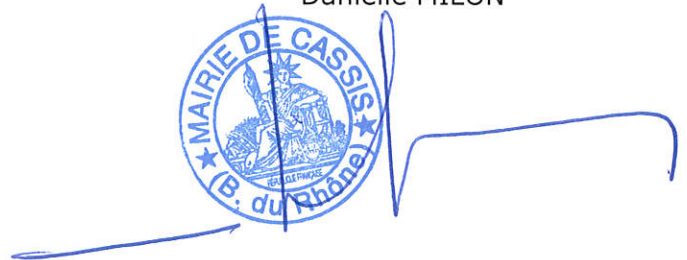
Le rapporteur propose au conseil municipal :

- de fixer le plafond de prise en charge des frais pédagogiques des formations suivies dans le cadre du CPF à hauteur de 200 € par an et par agent dans la limite d'une enveloppe annuelle de 1 000 € pour la collectivité,
- de ne pas prendre en charge les frais de déplacement, d'hébergement, de repas liés à ces formations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 27 juin 2019.

Le Maire,
Danielle MILON

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Cassis, located in the B. du Rhône. The stamp features a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE DE CASSIS' and '(B. du Rhône)'. A blue ink signature is written over the stamp, extending to the right.